

VESOUL, le

12 DEC. 1989

4.....^e Bureau
EJ/ND
Poste 3591

Arrêté 2D/4B/I/89 n° 2885 du 12 DEC. 1989
imposant des prescriptions complémentaires
à la C.R.I. Division BLUM-VERNEREY à HERICOURT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 814 du 18 mars 1976 portant autorisation d'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux par les Etablissements BLUM à HERICOURT ;
- VU le résultat communiqué le 15 novembre 1989 par l'exploitant de l'analyse d'un prélèvement effectué dans les déchets liquides provenant des installations reliées à des séparateurs d'hydrocarbures des Etablissements BLUM, mettant en évidence la présence de polychlorobiphényle ou P.C.B. (AROCHLOR 1260) à un niveau de 540 g/kg ;
- CONSIDERANT alors que l'entreprise a pris en charge des appareils contenant du P.C.B. à des fins de démontage et de récupération ;
- CONSIDERANT que l'entreprise ne possède pas les équipements nécessaires pour prévenir les dangers et inconvénients afférents à cette activité et que cela a eu pour conséquence la contamination par du P.C.B. de la zone où ont été détruits les différents matériels ;
- CONSIDERANT que cette contamination est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et qu'il importe d'urgence de fixer les mesures pour faire cesser cette situation ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 1er décembre 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.... /

A R R E T E

Article 1er : - Le Président Directeur Général de la C.R.I. Division BLUM-VERNEREY est tenu d'assurer pour son chantier de récupération situé Z.I. "En Salamon" B.P. 16 70400 HERICOURT, dès notification du présent arrêté, la décontamination et la remise en état du site concerné par le démontage, la récupération, le dépôt d'appareils contenant du polychlorobiphényle et à cet effet, de faire réaliser notamment les travaux suivants :

1) Faire procéder à une évaluation par un organisme spécialisé de l'étendue de la zone concernée par les écoulements de P.C.B.

2) Vidanger et nettoyer les déshuileurs contenant du P.C.B.

3) Assurer l'enlèvement et la destruction de l'ensemble des matériels contaminés, dalle, séparateur à hydrocarbures, caniveaux de collecte... Dans l'attente, l'exploitant devra prendre les mesures adéquates pour éviter le relargage de P.C.B. dans l'environnement (bâches, récupération des eaux, traitement...). Ces mesures devront être communiquées à l'inspecteur des installations classées sans délai.

4) Assurer le décapage des sols concernés par l'écoulement du P.C.B. de façon à ce que la teneur résiduelle en P.C.B. des terrains soit inférieure à 100 mg/kg.

Par ailleurs, les terres déjà enlevées suite au curage du fossé associé à l'aire de stockage des tournures devront faire l'objet d'une étude spécifique qui devra déterminer les solutions à mettre en oeuvre pour préserver l'environnement.

5) Conditionner l'ensemble des déchets issus des opérations de vidange, de nettoyage et de décontamination dans des récipients étanches.

6) Créer une plate-forme de stockage temporaire pour les déchets. Le mode de stockage adapté devra assurer la sécurité du dépôt ainsi constitué dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

7) Vérifier par prélèvements et analyses l'absence de contamination du sol sous-jacent aux terrains décapés et aux matériels contaminés.

8) Eliminer l'ensemble du matériel et des déchets souillés dans des installations régulièrement autorisées pour assurer leur traitement.

..../....

*→ mise en place
d'un mur de déshuileur
→
Feyzant*

Article 2 : - Le nombre et l'emplacement des prélèvements effectués en application de l'article 1er seront définis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse qui en résultent sont à la charge de la C.R.I. Division BLUM-VERNEREY.

800 F
1100 F
bct

Le résultat des analyses pratiquées sur ces prélèvements, ainsi que les justificatifs de l'élimination des matériels et déchets devront être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Au vu de ces résultats, des travaux complémentaires de décontamination du site pourront être demandés.

Article 3 : - Si l'exploitant n'a pas déféré aux mesures fixées à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 4 : - Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général de la C.R.I. Division BLUM-VERNEREY à HERICOURT. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire d'HERICOURT.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune d'HERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX
- . au maire de la commune d'HERICOURT (deux exemplaires)
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . aux Etablissements BLUM-VERNEREY

POUR AMPLIATION,
PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Marina CLEMENT

FAIT A VESOUL, LE 12 DEC. 1989

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU